

PAR COURRIEL

Le 16 mars 2026

Conseil du Comté de Simcoe
a/s de Basil Clarke, Président du conseil du Comté de Simcoe
Centre administratif du Comté
1110, autoroute 26
Midhurst (Ontario) L9X 1N6

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Comté de Simcoe,

Mon Bureau a reçu une plainte selon laquelle un quorum du Conseil du Comté de Simcoe aurait tenu une réunion illégale le 25 mars 2025. Le(la) plaignant(e) a indiqué à mon Bureau qu'après une courte pause lors d'une réunion publique en cours, 17 des 32 membres du Conseil ne sont pas retournés dans la salle du Conseil. Par conséquent, le quorum a été perdu et la réunion a été levée. Le(la) plaignant(e) a supposé que des travaux du Conseil ou sa prise de décision avaient été avancés pendant la pause par ces 17 membres, y compris qu'ils se seraient entendus pour ne pas retourner à la réunion.

Je n'ai trouvé aucun élément de preuve démontrant qu'un quorum du Conseil se serait réuni durant la pause du 25 mars 2025 pour faire avancer les travaux ou la prise de décision du Conseil. En conséquence, j'ai déterminé que le Conseil du Comté n'a pas contrevenu aux exigences des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La

¹ L.O. 2001, chap. 25.

Loi désigne l'Ombudsman comme enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'en ont pas nommé. Mon Bureau est l'enquêteur des réunions à huis clos pour le Comté de Simcoe.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du Conseil du 25 mars 2025, y compris l'enregistrement audio-vidéo de la réunion. Nous avons également examiné les rapports du personnel, la couverture médiatique pertinente, les dispositions pertinentes du règlement de procédure du Comté, ainsi que la Loi.

Mon Bureau a aussi parlé au greffier, ainsi qu'à quatre membres du Conseil, dont le président du Conseil du Comté, qui étaient présents à la réunion. Trois des quatre membres du Conseil à qui nous avons parlé ont quitté la salle du Conseil à un moment donné durant la pause, et deux d'entre eux faisaient partie de ceux qui ne sont pas retournés à la réunion par la suite.

Renseignements généraux

Lors de sa réunion du 25 mars 2025, le Conseil a examiné un projet de règlement visant à réduire la taille du Conseil de 32 membres aux 16 maires des municipalités constituantes du Comté de Simcoe, ainsi qu'un président du Conseil à temps plein nommé par le Conseil. Le projet de règlement visait également à maintenir le système de vote pondéré du Conseil tout en apportant les adaptations nécessaires pour tenir compte de la nouvelle composition. Le projet de règlement était assujéti au processus de « triple majorité » prévu à l'article 219 de

la *Loi de 2001 sur les municipalités* : une fois adopté par le Comté, il devait obtenir l'appui d'une majorité des municipalités de palier inférieur représentant une majorité des électeurs.

Réunion du 25 mars 2025

Le Conseil du Comté s'est réuni le 25 mars 2025 à 9 h. À 9 h 06, le Conseil a reçu le projet de règlement visant à modifier sa composition. Un débat approfondi s'en est suivi. Une motion visant à renvoyer à nouveau le projet au personnel afin d'abroger le système de vote pondéré a été rejetée par vote pondéré. À 10 h 41, après une motion visant à suspendre les règles de procédure, le Conseil a pris une pause de 10 minutes.

À 10 h 59, le président du Conseil a constaté que le Conseil n'avait plus quorum et, conformément au règlement de procédure du Comté, que la réunion serait ajournée dans les 15 minutes si le quorum n'était pas rétabli. À ce moment, seulement 15 des 32 membres du Conseil étaient présents. À 11 h 17, le président a confirmé que le quorum était perdu et la réunion a été levée. Une réunion du Comité plénier a commencé à 11 h 20, immédiatement après. Les 17 membres du Conseil qui s'étaient absentés sont tous revenus à ce moment.

Pause

Le personnel et les membres du Conseil rencontrés nous ont indiqué que certains membres étaient demeurés dans la salle du Conseil durant la pause, tandis que d'autres étaient sortis, principalement vers un espace adjacent comportant un foyer, un salon, des salles de réunion et des toilettes.

Un membre du Conseil, qui n'était pas parmi ceux qui ont quitté la salle pendant la pause, a indiqué à mon Bureau qu'il lui paraissait difficile de croire que les 17 membres aient tous décidé indépendamment de ne pas revenir sans un certain niveau de compréhension commune. Toutefois, les membres du Conseil avec qui mon Bureau s'est entretenu et qui faisaient partie de ceux qui ne sont pas revenus dans la salle du Conseil après la pause ont indiqué à mon Bureau qu'ils étaient arrivés à la réunion avec un esprit ouvert et qu'ils avaient décidé individuellement de ne pas revenir à la réunion après la pause. Ces membres ont également précisé à mon Bureau qu'ils ne s'étaient pas entendus sur cette ligne de conduite, ni en une seule discussion, ni de façon séquentielle.

Les membres du Conseil avec qui mon Bureau s'est entretenu et qui avaient quitté la salle du Conseil durant la pause ont indiqué qu'ils n'avaient pas tenu de discussions en présence d'un quorum du Conseil. Ils ont expliqué que les membres se trouvaient seuls ou en petits groupes dans différentes pièces, et que certains étaient même à l'extérieur de la zone attenante à la salle du Conseil (par exemple, à l'extérieur ou dans l'espace public). Ils ont également indiqué qu'aucune décision n'avait été prise ni aucun travail n'avait été matériellement avancé durant cette période.

Le président du Conseil et le greffier ont indiqué à mon Bureau que lorsqu'ils ont constaté que les membres ne revenaient pas, ils se sont rendus séparément dans l'espace adjacent. Ils ont chacun observé que les membres se trouvaient en différents groupes et ne discutaient pas collectivement. Le président a expliqué avoir dit à un groupe de huit ou neuf membres que des affaires importantes restaient à traiter et a demandé qu'ils reviennent à la réunion.

Analyse

L'article 239(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que toutes les réunions d'un conseil, d'un conseil local ou d'un comité soient publiques, sous réserve des exceptions prévues. Pour qu'un rassemblement constitue une « réunion » au sens des règles sur les réunions publiques :

- i. Un quorum doit être présent; et
- ii. Les discussions doivent faire avancer de manière significative les travaux ou la prise de décision².

L'article 237 de la Loi prévoit que la majorité des membres d'un conseil municipal est requise pour former un quorum. En l'occurrence, le Conseil est composé de 32 membres, de sorte que 17 membres sont nécessaires pour constituer un quorum.

En ce qui concerne la question de savoir si une affaire a été avancée de manière significative, j'ai expliqué dans des rapports précédents que « faire avancer de manière significative » consiste à examiner dans quelle mesure les discussions en cause ont fait progresser les travaux de la municipalité, en fonction d'indicateurs factuels. Les discussions, les débats ou les décisions visant à mener à des résultats précis ou à convaincre les décideurs d'une manière ou d'une autre sont susceptibles de faire avancer de manière significative les travaux ou la prise de décision du Conseil. À l'inverse, la simple réception ou l'échange d'information est peu susceptible de faire avancer les travaux ou la prise de décision, tant qu'il n'y a pas de tentative de discuter ou de débattre de cette information relativement à une question précise qui est ou sera soumise à un conseil, à un comité ou à un conseil local³.

En l'espèce, une majorité des membres du Conseil a quitté la salle durant la pause, et une majorité n'est pas revenue lorsque la réunion a été reprise. Selon les informations reçues, durant cette période, les membres étaient seuls ou en petits groupes dans différents espaces adjacents à la salle du Conseil, ou même à l'extérieur de ces espaces.

² *Casselman (Village de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtk>>.

³ *Ibid.*

Mon Bureau n'a trouvé aucun élément démontrant que les 17 membres qui ne sont pas retournés dans la salle du Conseil aient discuté de quelque question que ce soit ou aient pris une décision en groupe. Les membres du Conseil à qui nous avons parlé ont expressément nié avoir coordonné leur décision de ne pas revenir dans la salle du Conseil.

Bien que mon examen n'exclue pas la possibilité que cette ligne de conduite ait été évoquée par certains membres (au moyen de discussions successives, en tête-à-tête ou en petits groupes), mon Bureau a confirmé que cette ligne de conduite n'a pas été discutée, ni d'un seul coup ni de manière séquentielle, par l'ensemble des 17 membres qui ne sont pas revenus. En conséquence, je suis satisfait qu'aucun quorum du Conseil ne s'est réuni pour coordonner sa décision de ne pas retourner dans la salle du Conseil après la pause.

Conclusion

Aucun quorum n'était présent pour discuter ou faire avancer les travaux du Conseil durant la pause du 25 mars 2025, et je n'ai trouvé aucune preuve d'une décision collective de ne pas revenir. Par conséquent, aucune réunion illégale n'a eu lieu et le Conseil n'a pas contrevenu aux règles des réunions publiques.

J'exhorte les membres du Conseil du Comté de Simcoe à être conscients de la manière dont leur conduite peut être perçue au regard du respect des règles sur les réunions publiques. Il est compréhensible que les événements survenus le 25 mars 2025 aient donné aux membres du public une appréhension raisonnable qu'un bloc stratégique ait pu se former à huis clos afin d'entraver les travaux du Conseil. Les membres devraient demeurer vigilants quant au respect des règles des réunions publiques et devraient veiller à être perçus comme respectant les principes de transparence.

Je remercie le Comté pour sa collaboration. Le greffier a confirmé que la présente lettre sera inscrite comme correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

Cc: Jonathan Magill, greffier, Comté de Simcoe